

La défense de M. Ziablitsev Sergei

écrou 41218 cellule 140

l'association "Contrôle public"

Administration de la maison d'arrêt de Grasse
Fax : +33 04 93 40 36 75

SPIP des Alpes Maritimes Antenne de Grasse
Fax : 04 92 98 34 01

Déclaration N° 62

1. En violation des principes 15, 16, 17, 18, 19, 21 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, le droit de M. Ziablitsev Sergei de communiquer avec sa famille et la défense choisie a été violé par l'administration depuis le 3.08.2021 à ce jour, le 26.09.2021.

Sur la base des art. 33, 35 de l'Ensemble de principes, la défense demande à l'administration de cesser immédiatement les violations des droits du détenu, de l'association défense et les parents de M.Ziablitsev et payer pour chaque jour de la violation 1 000 euros pour le préjudice causé à compter du 3.08.2021 (demande préalable)

2. En violation de principe 31 de l'Ensemble de principes

"Les autorités compétentes s'efforceront de fournir, si besoin est, conformément au droit interne, une assistance aux membres à charge, notamment aux membres mineurs, de la famille des personnes détenues ou emprisonnées et elles se soucieront en particulier d'assurer, dans de bonnes conditions, la garde des enfants laissés sans surveillance."

les autorités n'ont pas décidé depuis sa détention la question de l'aide à ses enfants à charge - indiqués dans son attestation d'un demandeur d'asile (annexe 1)

Dans le même temps, les autorités russes affirment que le demandeur d'asile en France M. Ziablitsev S, est tenu de subvenir aux besoins de ses enfants et de leur verser une pension alimentaire.

Pour plus d'informations et de documents - les décisions judiciaires des tribunaux russes - l'Association demande à être contactée par e- mail controle.public.fr.rus@gmail.com

À cet égard, nous demandons que des mesures soient prises pour fournir aux enfants de M. Ziablitsev conformément à son attestation d'un demandeur d'asile, un contenu matériel du moment de sa privation de liberté - le 23.07.2021 jusqu'à la libération.

3. En violation de principe 18 de l'Ensemble de principes, la correspondance de l'Association Défense est censurée tout le temps du personnel de la maison d'arrête, bien que sur l'enveloppe, l'Association indique "confidentiellement". Ces actes portent atteinte aux droits de la défense qui impliquent une communication confidentielle.

Sur la base des art. 33, 35 de l'Ensemble de principes, la défense demande à l'administration de cesser immédiatement cette violation et payer pour chaque violation 1 000 euros pour le préjudice causé (demande préalable).

4. Précédemment, l'Association avait adressé des requêtes à l'administration et en SPIP, mais n'avait reçu aucune réponse et aucune mesure n'avait été prise. Par conséquent, nous demandons une indemnité de 1 000 euros pour la violation du droit de réponse en vertu de l'article 41 de la Charte européenne des droits fondamentaux (demande préalable).

Veillez envoyer les réponses dans les plus brefs délais sur controle.public.fr.rus@gmail.com

L'association "Contrôle public"

le 26.09.2021